



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Troisième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Autriche, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Mexique et Pologne :
projet de résolution

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant la résolution 2003/21 du Conseil économique et sociale en date du 22 juillet 2003 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant¹,

Rappelant également la résolution 2003/22 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003 sur le renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels ayant trait au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime,

Rappelant en outre la résolution 2003/24 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003 sur les travaux du Centre pour la prévention internationale du

¹ Résolution 55/25.



crime, y compris la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une application de la loi et une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, promouvoir le respect des droits de l'homme et l'état de droit et encourager les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment la criminalité organisée, la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue, le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'exploitation des technologies de l'information à des fins délictueuses et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional en complément des activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla²,

Appréciant également les efforts déployés en complément des activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de lutte contre la corruption, et prenant note des résultats du troisième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, qui s'est tenu à Séoul du 29 au 31 mai 2003,

Prenant acte du rôle que jouent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de leur renforcement, comme indiqué dans la résolution 2003/30 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003,

Consciente qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition à mettre en application les conventions, les autres instruments juridiques et les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le

² Deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 28 au 30 avril 2003, et huitième Conférence régionale sur les migrations, tenue à Cancun (Mexique) les 29 et 30 mai 2003, dans le cadre du Processus de Puebla.

Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Rappelant également sa résolution 58/... du ... 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qu'elle a fait sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qui figurent en annexe à sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002,

Rappelant également la résolution 2003/25 du 22 juillet 2003 sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente de l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

Appréciant les contributions financières apportées par certains États Membres en 2002 et 2003, qui ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 57/173³;

2. *Affirme* que les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat relatif à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique qui complète les activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont

³ A/58/222.

assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

4. *Se félicite* à nouveau de la décision prise par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités, et de demander qu'une telle démarche soit intégrée dans toutes les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale;

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, le crime organisé et le terrorisme, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

8. Engage les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

9. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou en fournissant un appui direct à ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle;

10. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les

activités opérationnelles techniques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

11. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

12. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle déploie pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens, conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003 sur le fonctionnement de la Commission;

13. *Note avec satisfaction* la décision d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un débat de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

14. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et aux autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les autres organismes internationaux de financement, à développer leur concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de tirer parti des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois, à veiller à ce que les activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris les activités relatives à la prévention de la corruption et à la promotion de l'état de droit, soit pleinement mise à profit;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

17. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et de la prochaine entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que des résultats de la manifestation intitulée « Thème 2003 : traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme » organisée par le Secrétaire général du 23 au 26 septembre 2003 à New York;

18. *Souligne* qu'il importe que les autres protocoles à la Convention entrent rapidement en vigueur;

19. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention, ou à les ratifier, afin de participer à la session inaugurale de la conférence des parties qui doit se tenir à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004;

20. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà apportées et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en oeuvre;

21. *Se félicite* de l'aboutissement des négociations relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, invite les États et les organisations régionales et économiques compétentes à participer à la conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang, qui se tiendra du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique), et leur demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention dès que possible;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

23. *Invite* les États à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en oeuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
